
RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC

D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DU SACO

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE :

Vous : désigne le client c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, bénéficiaire du Service de l'Assainissement. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

La Collectivité : désigne La Régie d'assainissement collectif du Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de l'Oisans (SACO).

L'Exploitant : désigne pour le compte de la collectivité le prestataire en charge de l'assistance technique des réseaux de collecte, transit et des unités de traitement.

Le Règlement du service : désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par une délibération du Conseil syndical en date du Il définit les obligations mutuelles des différentes parties précédemment citées.

GÉNÉRALITÉS

Le Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans, ci-après dénommée SACO, est chargé du service public d'assainissement collectif hors collecte des eaux pluviales sur l'ensemble des 20 communes de l'Oisans et de la Basse Romanche :

- ALLEMONT
- AURIS EN OISANS
- BESSE EN OISANS
- LE BOURG D OISANS
- CLAVANS EN HAUT OISANS
- HUEZ EN OISANS
- LA GARDE EN OISANS

- LIVET ET GAVET
- LE FRENEY D OISANS
- 2 ALPES
- MIZOEN
- ORNON
- OULLES
- OZ EN OISANS
- SAINT CHRISTOPHE EN OISANS
- VAUJANY
- VILLARD NOTRE DAME
- VILLARD RECLUS
- VILLARD REYMOND
- LA MORTE

La RAC SACO dotée de la seule autonomie financière a été créée par délibération du 07 avril 2010 pour gérer le service. Elle a pour mission d'assurer la collecte, le transit et le traitement des eaux résiduaires sur son territoire, depuis le point de raccordement des usagers jusqu'au milieu naturel après traitement aux stations d'épuration.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

Par « assainissement non-collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations ou immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont décrites dans le règlement d'assainissement non collectif du SACO.

2

OBJET

Le Syndicat d'Assainissement des Cantons de l'Oisans (SACO) est chargé du service public d'assainissement collectif comprenant les réseaux de collecte, de transit et les dispositifs de traitement des eaux résiduaires sur le territoire de ses communes membres. Une régie dotée de la seule autonomie financière a été créée par délibération du 7 avril 2010 pour gérer le service.

La régie a pour mission d'assurer la collecte, le transit et le traitement de ces eaux depuis le point de raccordement sur le réseau de transit jusqu'au milieu naturel après traitement potentiel par les stations d'épuration.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités d'utilisation et de versement des eaux usées dans les réseaux public d'assainissement collectifs. Les installations de type « semi-collectif » relèvent également de l'assainissement collectif s'ils

sont de nature à être exploités et entretenus par la régie du SACO sous réserve de l'établissement d'une convention notariée entre les différents partis.

Il régit les relations entre vous, la collectivité et l'exploitant.

Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique (CSP).

SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT ET EAUX USEES ADMISES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DU SACO

Le réseau d'assainissement, dénommés communément «égouts», est de type unitaire ou séparatif sur les communes membres. Seules les eaux usées domestiques peuvent être rejetées dans la canalisation. On entend par eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes (urines et matières fécales) et installations similaires. Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées autres que domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement collectif.

3

Le réseau d'assainissement est de type unitaire ou séparatif :

Réseau séparatif :

Ce système se compose deux conduites parallèles ou non :

- une première conduite qui reçoit exclusivement les eaux usées domestiques, pour les acheminer vers des équipements d'épuration. Le raccordement des eaux usées domestiques est rendu obligatoire par l'article L1331-1 du Code de la santé publique.
- une deuxième conduite qui reçoit exclusivement les eaux pluviales, pour les rejeter directement dans le milieu naturel (voir les modalités des raccordements des eaux pluviales auprès de votre commune)

Réseau en système unitaire :

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir l'ensemble des eaux usées domestiques ainsi que tout ou partie des eaux pluviales .

Quel que soit le système d'assainissement, le propriétaire doit procéder à la séparation des eaux usées et pluviales jusqu'en limite de propriété par des boites de branchements individuelles.

Seules les eaux usées domestiques peuvent être rejetées dans la canalisation. On entend par eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes (urines et matières fécales) et installations similaires. Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées autres que domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement collectif. Elles doivent cependant répondre aux normes de rejet en vigueur afin de ne pas engendrer de défaillances au niveau de l'usine de traitement des eaux usées à l'aval.

DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire notamment :

- l'effluent des systèmes d'assainissement individuels (fosses...)
- les lingettes ménagères et déchets tels que : serviettes hygiéniques, tampons et préservatifs
- le contenu des fosses fixes et mobiles des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières, des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...), des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non, des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...) des peintures des produits radioactifs
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc...).
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Mais également :

- les eaux de sources ou de captages
- les eaux de vidange des piscines

La collectivité ou son exploitant habilité à cet effet peut être amené à effectuer, chez vous, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration. Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et

d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à votre charge. En tant qu'auteur du rejet non conforme vous serez mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de votre part, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée.

Les effluents ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques voir inflammables.
- Des substances classées dangereuses suivant la réglementation en vigueur.
- Des matières inhibitrices
- Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés
- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement notamment des matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration et nuisant à la dévolution des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture.
- Des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics au milieu naturel.
- Des rejets autres que domestiques non autorisés.

OBLIGATION DE RACCORDEMENT

5

PRINCIPE

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, est obligatoire le raccordement des habitations et immeubles aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques (zonage d'assainissement collectif) et établis sous la voie publique à laquelle ces derniers ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. Si le branchement nécessite des dispositions de création de servitudes privées, ces dernières sont passées entre particuliers. Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau d'assainissement, vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'assainissement collectif pour réaliser ce raccordement. Les modalités de raccordement sont décrites dans le document relatif aux prescriptions à la demande de raccordement.

DEROGATIONS A L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

En cas de difficulté technique pour réaliser le raccordement au réseau d'assainissement public, il est possible d'accorder une exonération par délibération du conseil syndical de la collectivité.

Toute demande de dérogations doit être adressée par écrit au service.

En revanche tout immeuble ou ensemble de logements, quels que soient la situation et les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverains, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...).

Dans le cas d'une exonération accordée par la collectivité, vous devrez pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement et contrôlée par le SPANC.

SANCTION EN CAS DE NON RACCORDEMENT

Pendant le délai de deux ans cité ci-dessus, c'est à dire entre la mise en service de l'assainissement collectif et le raccordement effectif de votre immeuble, vous êtes astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable, au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé au réseau.

Au terme de ce délai de deux ans, tant que vous ne vous êtes pas conformé à cette obligation, la somme demandée sera majorée dans une proportion de 100 % jusqu'au raccordement effectif au réseau, et ce même si votre immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement.

Au delà de ce même délai de 2 ans, le service pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à vos frais à l'ensemble des travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

LE BRANCHEMENT À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales.

DÉFINITION DE LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT

La partie publique du branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche hydrauliquement permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- La boîte de branchement est obligatoire et rendue publique (une boîte par habitation). Elle doit demeurer visible et accessible au service. Elle constitue la limite amont du réseau public (En cas d'impossibilité technique, elle pourra être située sur

votre domaine privé. Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité au service).

- Le passage de la canalisation publique d'assainissement en terrain privé sera soumis à acte notarié donnant servitude nécessaire au service pour l'exploitation.

La partie privée du branchement comprend depuis l'habitation :

- Un dispositif permettant le raccordement de l'habitation à la boîte de branchement.

TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC

DEMANDE DE BRANCHEMENT - DEVERSEMENT ORDINAIRE

Chaque demande de branchement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès des services de la collectivité. Un avis sera émis par le technicien lors d'une visite sur site.

Toute habitation ayant un accès direct ou indirect au domaine public ne peut être pourvu que d'un seul raccordement au réseau public d'assainissement. Des dérogations peuvent être accordées, après demande de l'utilisateur, à l'appréciation technique de la collectivité.

Raccordement indirect :

Le raccordement au réseau public d'assainissement est dit indirect lorsque la canalisation privée du raccordement emprunte une ou plusieurs autres(s) propriété(s) privée(s) avant son raccordement. Si le raccordement direct de la propriété privée au réseau public est impossible, il est exigé qu'il soit procédé à un raccordement indirect, ce qui nécessite pour le propriétaire de signer une convention de servitude avec le(s) propriétaire(s) du terrain par lequel passera la canalisation privée de raccordement.

En tout état de cause, la partie du raccordement sous domaine public doit être effectuée conformément au cahier des prescriptions générales assainissement de la collectivité.

RACCORDEMENT DES IMMEUBLES EDIFIES POSTERIEUREMENT A LA MISE EN SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour le raccordement d'un immeuble édifié postérieurement à la mise en service de l'assainissement collectif, vous devez adresser une demande au service. Vous avez la possibilité de choisir entre le service ou une entreprise de votre choix agréée par la collectivité sous le contrôle de l'Exploitant pour la réalisation de la partie publique de branchement défini dans le présent règlement.

RACCORDEMENT DES HABITATIONS EDIFIEES POSTERIEUREMENT A LA MISE EN SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – EAUX USEES DOMESTIQUES

Pour le raccordement d'une habitation édifée postérieurement à la mise en service de l'assainissement collectif, vous devez adresser une demande au service, vous avez la possibilité de choisir entre le service ou une entreprise de votre choix agréée par la collectivité sous le contrôle de l'Exploitant pour la réalisation de la partie publique de branchement défini dans le présent règlement.

RACCORDEMENT DES HABITATIONS LORS DE LA CREATION D'UN NOUVEAU RESEAU D'EAUX USEES – EAUX USEES DOMESTIQUES

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'utilisateur. Ainsi, lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement collectif :

- Si l'habitation est raccordée sur le réseau existant (unitaire ou eaux usées), cette dernière sera raccordée dans le nouveau collecteur durant les travaux dans la limite d'un branchement par habitation
- Si l'habitation ne comporte aucun raccordement sur le réseau existant (unitaire ou eaux usées), le propriétaire devra faire parvenir une demande de raccordement écrite à la collectivité au plus tard 15 jours avant le début du chantier.

8

EXÉCUTION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS

INSTRUCTION TECHNIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT

Pour les habitations édifées postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la collectivité peut se charger, à la demande du propriétaire, de l'exécution de la partie publique des raccordements visés ci-dessus.

A la demande du propriétaire, la régie Assainissement du SACO établit un devis correspondant au montant prévisionnel des travaux de raccordement. L'acceptation du devis doit être signé par le propriétaire et conditionne la réalisation des travaux par la collectivité.

Le raccordement effectué par toute autre entreprise mandatée par le propriétaire doit être réalisé conformément aux prescriptions générales assainissement, notamment :

- l'implantation des réseaux et ouvrages d'assainissement devra se faire sous la voie publique,
- tous les regards de visite seront accessibles par des camions hydrocureurs pour l'entretien et le nettoyage du réseau,

- les canalisations de branchement auront un diamètre intérieur de 160 mm minimum et seront conformes aux normes en vigueur,
- la pente devra garantir l'auto curage sans vitesse excessive et sera au minimum de 5 mm/m, sauf dérogation expresse accordée par la collectivité.
- tout raccordement sur un réseau existant se fera impérativement par carottage avec une jonction étanche. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche ou tronçonneuse sont formellement proscrits.

L'ensemble de ces prescriptions techniques est précisé dans le cahier des prescriptions générales assainissement du SACO.

Au vu des éléments techniques que vous fournissez au service, tels que le diamètre et la profondeur de la canalisation, et éventuellement l'emplacement de la boîte de branchement, le service arrête le tracé et la pente de la canalisation. Si, pour des raisons de convenances personnelles, vous demandez des modifications aux dispositions proposées par le service, celui-ci peut vous donner satisfaction sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et après examen des conditions financières.

DELAI DE REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

Après acceptation de votre demande, et votre engagement signé à verser le montant de la participation due, le branchement sera réalisé à la diligence du service et en principe, à la date que vous avez demandée, un délai minimum de trois semaines à compter de l'obtention d'autorisations de voirie valides.

9

PAIEMENT DES FRAIS DE REALISATION DU BRANCHEMENT

Pour toute création de la partie publique du branchement par le service, vous êtes redevable du coût du branchement sur la base d'un devis établi par le service selon les modalités qui suivent.

Dans le cadre d'un permis de construire vous êtes également assujettis au versement de la participation à l'assainissement collectif (PAC). Cette dernière est applicable après réalisation des travaux et établissement du certificat de conformité par la collectivité, par la Trésorerie de Bourg d'Oisans, sur la base du titre de recette émis.

Seuls sont exclus du champ d'application du versement de l'avance, l'État et les collectivités territoriales.

RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS PAR L'ENTREPRISE DE VOTRE CHOIX

La partie publique de branchement réalisée sous le domaine public est, conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, incorporée au réseau public. A ce titre le service agréé l'entreprise en charge des travaux et l'exploitant contrôle la conformité avant la remise d'ouvrage, suivant la procédure décrite ci-dessous.

La réalisation de ces travaux de branchement par l'entreprise de votre choix est subordonnée à la vérification de la faisabilité de votre demande, sur la base des éléments communiqués lors de votre demande de branchement. A cet effet, le service émettra un avis technique, précisant notamment les prescriptions particulières à prendre en compte (le type de raccordement, matériaux des éléments, diamètre du branchement). Le service se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage et donc la mise en service du branchement en cas de non-conformité. Tout déversement d'eaux usées dans le branchement avant sa mise en service est interdit. En cas de mise en service anticipée d'un branchement non-conforme, le service se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement à vos frais.

Le contrôle de conformité du raccordement neuf est obligatoire.

Le service deviendra propriétaire de la partie publique du branchement, à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions de la Régie. A ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service.

Toutefois en tant que propriétaire d'une habitation, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour votre compte ou à celles de locataires de l'immeuble, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à votre charge.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie du branchement privé en amont de la boîte de branchement sont à votre charge et vous en supportez les dommages éventuels. Le service est en droit d'exécuter d'office, après vous en avoir informé par écrit, sauf cas d'urgence, et à vos frais s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

En cas d'absence de boîte de branchement en limite de propriété, sauf dérogation, il incombe au propriétaire de procéder à ses frais à la mise en conformité de son branchement.

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du SACO ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité obligatoire.

Les conventions spéciales de déversement précisent certaines dispositions particulières concernant ces contrôles pour les rejets autres que domestiques.

Contrôle des installations sanitaires intérieures :

La Régie Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises, conformément aux dispositions du présent règlement. Dans le cas où des défauts, anomalies ou non conformités seraient constatés par la Régie, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans les meilleurs délais.

Contrôle des installations d'évacuation des eaux usées :

En vertu de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, la Régie Assainissement du SACO ainsi que son exploitant sont en droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des raccordements définies dans le présent règlement.

Ce contrôle s'exerce :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées,
- sur la partie publique du raccordement.

La Régie Assainissement du SACO est en droit d'effectuer un contrôle de la conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement, mais également un contrôle de la réalisation au regard du cahier des prescriptions générales assainissement, avant la mise en service du raccordement.

La Régie Assainissement du SACO se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non-conformité.

Tout déversement d'eaux usées dans le raccordement avant la mise en service du réseau public est interdit.

En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, la Régie Assainissement du SACO se réserve le droit, après mise en demeure, d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire.

LE CONTROLE DES EFFLUENTS REJETES

La Régie Assainissement du SACO ainsi que tout agent mandaté à cet effet peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement et contrôle qu'ils estiment utile pour le bon fonctionnement des installations.

Toutes mesures utiles pourront être prises en cas d'atteinte à la salubrité publique, à la sécurité du personnel et à la protection du patrimoine.

LE CONTROLE DES OPERATIONS D AMENAGEMENT OU DE CREATION DE LOTISSEMENT

Modalités d'instruction des dossiers :

Tous travaux effectués ayant un impact potentiel sur les réseaux assainissement doivent faire l'objet d'une validation de la Régie d'assainissement du SACO.

Les dossiers doivent être fournis au minimum 45 jours avant le début des travaux.

RACCORDEMENTS CLANDESTINS ET SUPPRESSIONS

12

Est appelé raccordements clandestins, tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande préalable ou d'un contrôle conformité de la part de la collectivité :

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions communautaires par le service. En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux, majorée des frais de service d'un montant forfaitaire de 800€ HT. Que le branchement soit conforme ou non, vous êtes redevable d'une pénalité d'un montant de 1500 € HT en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

Lors de la mise hors service des installations de raccordement et d'assainissement, par suite de démolition ou de transformation d'une habitation, le propriétaire doit avertir obligatoirement la collectivité dans les 15 jours suivant la date de mise hors service, qui procède alors à l'obturation de la canalisation aux frais du propriétaire ou de son mandataire.

ASSUJETTISSEMENT À LA REDEVANCE

Vous êtes assujetti à la redevance assainissement collectif dès que votre immeuble est raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement. Votre immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie publique du branchement est réalisé.

La redevance couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement collectif et éventuellement, les charges d'investissement correspondantes. Les montants

facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable calculée en multipliant le volume d'eau consommée au taux de base.(applicable également pour les logements collectifs par appartement).

DÉTERMINATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

ASSIETTE DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service. Si vous avez prélevé votre eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution, vous devez déclarer au service les volumes d'eau prélevés.

REDEVANCE DE BASE

La redevance de base est fixée par le conseil syndical. Ce taux pourra être révisé annuellement lors de la délibération du conseil syndical approuvant les tarifs applicables au service de l'assainissement.

- Une partie fixe annuelle destinée à couvrir tout ou partie des charges fixes de la Régie Assainissement. Une partie fixe pourra être instituée en UL (unité logement)
- Une part proportionnelle, affectée au financement des charges de la Régie assainissement collectif et notamment au réseau de collecte, transit et au traitement.

DEGREVEMENT POUR FUITE D'EAU

Des abattements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite après compteur, lorsqu'il s'agit de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol, dûment constatée par un agent habilité. L'attestation ou facture d'une entreprise de plomberie à produire par l'abonné devra indiquer que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de réparation.

La demande de dégrèvement devra être formulée auprès du gestionnaire de l'eau potable ; au plus tard trois mois après l'émission de la facture litigieuse ; qui la transmettra au service d'assainissement collectif de la Régie.

La consommation qui sera retenue pour établir la facture d'eau rectificative ou l'avoir sur facture, conformément à l'article R 2224-19-2 du code général des collectivités territoriales, ne pourra excéder la moyenne des relevés réels des trois dernières années.

L'exonération portera au maximum sur deux facturations, considérant qu'au-delà, il y a négligence manifeste de l'utilisateur. En aucun cas l'exonération ne portera sur une période supérieure à douze mois. Aucun autre motif d'exonération ne sera retenu.

Pour exemple de demande de dégrèvement :

Usager x :

- consommation 2013 : 1871 M3
- consommation 2012 : 73 m3
- consommation 2011 : 91 m3
- consommation 2010 : 279 m3

Soit consommation moyenne sur 3 dernières années relevées : 73 m3 + 91 m3 + 279 m3 = 443 m3 / 3 ans = 147,66 m3.

147.66 m3 consommation moyenne annuelle)

1871 m3 - 147.66 m3 = 1723.34 m3 en moins, soit avoir, remboursement ou annulation de facture en assainissement pour ce volume.

Ne rentre pas en compte dans les demandes de dégrèvements : les dysfonctionnements des appareils privés : électroménagers ou de chauffage type : chauffe-eau ou chaudière.

ASSIETTE DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT - PRELEVEMENT A UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu à vos frais, ou de justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, le calcul de l'assiette sera effectué sur la base du forfait annuel suivant:

- 84 m3 par usagers raccordés à l'assainissement collecté (traité ou non).

14

PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En application De la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et son article 30 qui instaure la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC), les bénéficiaires d'autorisation de construire créatrices de surface de plancher, pour des constructions nouvelles ou des raccordements de constructions existantes, sont redevables d'une participation dénommée «participation pour le financement de l'assainissement collectif». Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement pour le développement des réseaux d'assainissement. Ladite participation ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que vous auriez eu à réaliser en l'absence de réseau public.

Le fait générateur de la PAC est le contrôle du raccordement à tranchée ouverte faisant l'objet d'un certificat de conformité.

Un dégrèvement exceptionnel pourra être consenti, il devra être motivé par la collectivité et fera l'objet d'une délibération spécifique au cas par cas.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, sont astreints par le SACO à verser la PFAC, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation. Cela regroupe :

- les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés ;
- les propriétaires d'immeubles initialement non raccordés qui font procéder au raccordement au réseau public de collecte ;
- les propriétaires qui entreprennent des travaux d'extension ou d'aménagement susceptibles d'augmenter le volume des rejets par l'augmentation de la surface de plancher.

IDENTIFICATION DU REDEVABLE

Le redevable de la PAC est le bénéficiaire des autorisations de construire ou d'aménager.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les locaux sont vendus en état de futur achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

15

CHAMP D'APPLICATION

La PAC est applicable pour tout immeuble bâti ou non bâti remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être situé sur le territoire de la Régie Intercommunale
- faire l'objet de l'une des autorisations d'urbanisme de construire ou de lotir
- être raccordé ou raccordable à l'assainissement collectif public existant, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par traversée d'une autre parcelle...)

La PAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble ou à compter de la date d'achèvement des travaux d'extension ou de réaménagement de l'immeuble aboutissant à la production d'eaux usées supplémentaires.

Les montants et les modalités d'application de la PAC sont déterminés par délibération du Conseil syndical du SACO en date du 19 mars 2013. Cette participation ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement du raccordement des eaux usées.

TAUX DE BASE DE LA PAC

Le taux de base est fixé par délibération de la collectivité. Il peut être révisé annuellement lors de la délibération du conseil syndical approuvant les tarifs applicables au service de l'assainissement.

Le taux appliqué sera le taux en vigueur à la date du premier dépôt de l'autorisation de construire ou de lotir.

MODE DE CALCUL ET ASSIETTE DE LA PAC

Le montant de la redevance pour raccordement sera calculé selon les modalités fixées par la délibération du conseil syndical.

PERCEPTION DE LA PAC

La PAC fait l'objet d'un titre de recette émis par le trésorier de la collectivité suite à :
la déclaration d'ouverture de chantier,

- Ou l'envoi de la demande de raccordement à la régie du SACO,
- Ou le constat par la régie du SACO de la réalisation du chantier.

La PAC fait l'objet d'un titre de recette émis par le trésorier de la collectivité dès que le contrôle de conformité de bon raccordement a été réalisé à tranchée ouverte par la collectivité ou son exploitant.

16

EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

En application des articles L.213-10-2 et R.213-48-1 du code de l'environnement, les activités professionnelles impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste de ces activités est précisée par arrêté ministériel* et comprend notamment commerce de détail, hébergement de personnes, restauration, activités tertiaires, santé humaine (hors hôpitaux et assimilés), activités sportives...

Condition d'admission :

Il appartient au propriétaire de l'établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée à la Régie du SACO. Cette demande doit contenir les informations générales concernant l'établissement, ainsi que la nature des activités exercées et les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et du déversement. A réception de la demande de raccordement, un diagnostic pourra être réalisé par les services de la régie

assainissement sur le site de l'établissement afin de vérifier la conformité aux prescriptions du présent règlement

L'établissement doit s'engager à respecter les prescriptions techniques spécifiques liées à son activité en signant un « engagement de rejet d'eaux usées assimilées domestiques ».

D'une manière générale, tout déversement d'eaux usées assimilées domestiques au réseau public d'assainissement doit respecter les prescriptions énoncées dans le présent règlement. L'établissement raccordé au réseau public de collecte devra obligatoirement signaler à la Régie du SACO toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter qu'une demande d'autorisation de rejet d'eaux usées autres que domestiques soit effectuée auprès de la collectivité.

Prescriptions techniques obligatoires et mise en place d'un prétraitement avant rejet au réseau public d'assainissement collectif :

INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Vos installations d'assainissement privées raccordées au réseau d'assainissement communautaire doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à votre exclusive responsabilité.

17

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement concerne tous vos réseaux situés à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement. Certains ouvrages spécifiques intérieurs participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sont également concernés.

SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, vous devrez à vos frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir les et autres installations de même nature. Vous devez vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS

Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants.

Ils doivent également être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DÉPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES

Si vos installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, vous devez les établir de manière à ce qu'elles résistent à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. En particulier, vous devez obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau et les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif antirefoulement. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à votre charge.

18

SIPHONS

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'assainissement collectif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

COLONNES DE CHUTES

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Vos colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

DISPOSITIFS DE BROUAGE

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation après avis du service.

CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

Le contrôle des installations d'assainissement privées s'exercera sur les ouvrages d'évacuation des eaux usées, d'origine domestique ou qui ne font pas l'objet de convention pour les déversements autres que domestiques.

CONTROLE DE CONCEPTION

Le service contrôlera la conformité des projets de raccordement au réseau au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle s'effectuera à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux...) ou à l'occasion de la réhabilitation de vos installations.

A cet effet il vous sera demandé, un dossier comportant un plan avec les indications suivantes:

- l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé,
- la nature des ouvrages annexes (regards, grilles, fosses...), leurs emplacements projetés et leurs côtes altimétriques rattachées au domaine public
- les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics
- les diamètres des branchements aux réseaux publics
- la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de pré-traitement s'ils existent.

19

CONTROLE DE REALISATION

Le service contrôle la conformité des réseaux privés collectifs par rapport aux règles de l'art (étanchéité respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.

Le contrôle s'effectuera avant la mise en service du branchement sur demande écrite du pétitionnaire. Le service réalisera une visite de contrôle dans un délai de 15 jours suivant la réception de la demande, en votre présence ou celle de votre représentant. Cette visite fera l'objet d'un document. Si des anomalies sont constatées, le service peut refuser la mise en service du branchement en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

CONTROLE DE FONCTIONNEMENT

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents du service habilités à cet effet ont accès à votre propriété conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui vous sera notifié dans un délai de 10 jours.

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement de vos installations privées, le service vous mettra en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai

contractuel. En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office par le service à vos frais.

EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES

DÉFINITION ET PRINCIPE D'ADMISSION DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Le Maire ou la personne ayant reçu délégation de fonction peut vous autoriser à déverser vos eaux autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation, assorti d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement. Vous devrez obligatoirement signaler au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Le service sera amené à procéder à des contrôles réguliers sur l'évolution de vos activités et rejets.

Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, le service se réserve le droit de vous refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

MODALITÉS D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

Dans le cas d'un projet de déversement d'eaux usées autres que domestiques, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent règlement, une autorisation de déversement sera délivrée, avec date d'effet la mise en fonctionnement effective des installations.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement dans les conditions fixées par une convention de déversement autres que domestiques établie avec la collectivité et faisant l'objet d'une délibération du conseil syndical.

En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non-respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à votre charge.

Le service pourra vous demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

ARRETE D'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité de vos eaux. Il est délivré par le Président du SACO ou la personne ayant reçu délégation de fonction et vous est notifiée. Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention. Le service vous demandera les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle
- Une note indiquant la nature, les caractéristiques et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement à l'assainissement collectif public.
- Si le projet est concerné par la nomenclature des installations classées, une copie de l'arrêté d'autorisation y compris la notice d'impact

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans, avec renouvellement tacite par période maximale de cinq ans.

Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

La construction de votre branchement pour l'évacuation à l'assainissement collectif public d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

CONVENTION DE DEVERSEMENT

21

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation. Cette convention précise la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer. Cette convention précisera en outre les conditions de l'autosurveillance des rejets et les conditions financières particulières.

Entrent dans le champ d'application de l'arrêté et convention de déversement notamment et de manière non exhaustive:

- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation (ou déclaration), au titre du rejet d'eaux autres que domestiques
- les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement

Une campagne de mesure devra être fournie pour permettre l'instruction d'un projet de convention en complément de ceux nécessaires à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Cette campagne de mesures doit être réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 24 heures minimum d'activité. Cette campagne portera principalement sur les éléments suivants:

- mesure et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température, de la conductivité
- mesure des MEST (les matières en suspension totale), de l'azote Kjeldhal, du phosphore total
- mesure de la DBO5 (demande biochimique en oxygène à 5 jours) et de la DCO (demande chimique en oxygène) sur eau brute, et si besoin sur eau décantée deux heures et sur eau filtrée,

- mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés...
- mesure de la toxicité : MI (matières inhibitrices)...

Tous ces résultats seront exprimés en concentrations et en flux journaliers

CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE AUTRES QUE DOMESTIQUES

Votre effluent, outre le respect des prescriptions de l'article précédent, devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

Contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain en répondant aux critères suivants :

- DCO/DBO5 < 3 (DBO5 et DCO mesurée sur eau brute),
- concentration en DBO5 et en DCO sur eau brute acceptable dans la station d'épuration concernée (sous réserve de dispositions réglementaires spécifiques) :

Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration

- rejet à une température inférieure ou égale à 30°C.
- effluent débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel.
- effluent dépourvu de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs ou d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

L'effluent devra être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001. La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.

Types d'autorisations pour les effluents autres que domestiques :

NATURE DES EFFLUENTS	TYPE DE RACCORDEMENT	TYPE D'AUTORISATION
Rejets de nature autres que domestiques (conformément aux normes définies aux articles 51 et 52)	Réseau d'eaux usées ou réseau unitaire	arrêté d'autorisation + convention spéciale de déversement
Rejets de même qualité que les eaux usées domestiques (conformément à l'article 39)	Réseau d'eaux usées ou réseau unitaire	arrêté d'autorisation + convention simple de déversement le cas échéant
Rejets d'eaux claires (eaux de refroidissement, eaux de piscines collectives, eaux de process traitées...)	Réseau d'eaux pluviales (ou unitaire à titre dérogatoire)	arrêté d'autorisation + convention de déversement au réseau d'eaux pluviales ou d'eaux usées à titre dérogatoire
Rejets temporaires d'eau de rabattement de nappe phréatique	Réseau d'eaux pluviales (ou unitaire à titre dérogatoire)	Convention autorisant le déversement temporaire

INSTALLATIONS DE PRÉ-ÉPURATION

Vos eaux autres que domestiques peuvent nécessiter une préépuration, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de pré-épuration ne devront recevoir que les eaux autres que domestiques. La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention de déversement.

Dans ce cas, vous choisirez vos équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques définis au présent règlement. Les installations de pré-épuration devront être installées en domaine privé. Elles devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous demeurez seul responsable de ces installations. Vous devez pouvoir justifier au service du bon état d'entretien de ces installations.

Installation de prétraitement avant raccordement :

Selon les usages de l'eau, les établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de service public doivent mettre en place les installations de prétraitement nécessaires afin de répondre aux prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur.

Chaque établissement définit et choisit ses équipements de prétraitement en adéquation avec ses besoins et les objectifs de qualité à atteindre. Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux usées assimilées domestiques ou les effluents autres que domestiques pour lesquelles elles ont été conçues et avec les conditions de débit requises. L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations privatives.

Obligation d'entretien des installations de prétraitement :

Les dispositifs de prétraitement des eaux doivent être fréquemment visités et donc accessibles à tout moment, toujours maintenus en bon état de fonctionnement et notamment débarrassés aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des différents produits retenus.

Qu'il sous-traite ou qu'il réalise lui-même cette opération, l'établissement veille à ce que l'élimination de ces boues soit conforme aux dispositions du Code de l'environnement dans son chapitre Ier du titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. L'établissement demeure seul responsable de ses installations et doit pouvoir justifier de leur bon entretien et de la destination des sous-produits évacués.

Prescription spécifique aux séparateurs à graisses :

Un séparateur à graisses peut être nécessaire au prétraitement des eaux de cuisine (plonge, lave vaisselle...). Pour être efficace, l'équipement doit être conçu et dimensionné suivant les normes en vigueur (dimensionnement vérifié par le fabricant du bac à graisses d'après le débit de pointe à évacuer, la présence de détergents, la densité et la qualité des graisses suivant l'activité,...). La liquéfaction des graisses est strictement interdite.

Prescription spécifique aux séparateurs à hydrocarbures :

Un séparateur à hydrocarbures peut être nécessaire au prétraitement des eaux présentant des résidus d'hydrocarbures (liste non exhaustive : effluents issus d'aire de lavage, eaux de ruissellement de surface de stockage de déchets, de zone de dépotage ou d'aire de

distribution de carburant...). Pour être efficace, l'équipement doit être conçu et dimensionné suivant les normes en vigueur (dimensionnement de l'équipement d'après le débit maximal en entrée du séparateur, la présence de détergents, la qualité des hydrocarbures suivant l'activité,...). La teneur résiduelle en hydrocarbures en sortie du séparateur doit être inférieure à 5 mg/l.

INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Régie d'Assainissement collectif du SACO. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service, si vous vous estimez lésé, vous pouvez saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisie des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux au Président du SACO. Le délai de prescription appliqué, pour tout recours, sera celui du droit commun.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet, conformément à l'article 21 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; abrogé par ordonnance n°2015-1341 du 23/10/2015 – art. 6.

L'assainissement n'est pas une compétence présente dans la liste des procédures pour lesquelles le silence gardé par les collectivités territoriales sur une demande vaut accord.

24

MESURE DE SAUVEGARDE

Lorsque les caractéristiques de vos effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si vous bénéficiez déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à votre charge.

Le service pourra vous mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par le service. En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet, sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

DOMAINE D APPLICATION ET REGLES DE SERVICE

INTERRUPTION DU SERVICE

L'exploitation du Service d'Assainissement collectif peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pouvant être assimilés à la force majeure.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Régie du SACO, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service public, pour leur être opposables, trois mois avant leur mise en application.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.